



ART-2025-PM-192

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation de circulation et du
stationnement pour la réalisation d'études des
réseaux télécom Orange**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route notamment l'Article R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 21 Octobre 2025 par NUMERUS 21, situé 9 Allée des Barbanniers 92230 GENNEVILLIERS, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin de réaliser une étude par aiguillage des réseaux télécom Orange dans les chambres souterraines sur trottoirs et chaussées dans plusieurs rues communales et routes départementales sur la commune,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre de réaliser une étude par aiguillage des réseaux télécom Orange dans les chambres souterraines sur trottoirs et chaussées sur SAINT JEAN LE BLANC, par l'entreprise NUMERUS 21.

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Lundi 27 Octobre 2025** et pour une durée calendaire de **90 jours**, l'entreprise NUMERUS21, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser une étude par aiguillage des réseaux télécom Orange dans les chambres souterraines sur trottoirs et chaussées dans les rues et routes suivantes :

- Pont René Thinat
- Route de Sandillon
- Route de Saint Cyr

Article 2 : La circulation sera maintenue par une circulation alternée manuellement.
Le dépassement sur l'emprise du chantier sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.
Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

Article 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au SDIS 45
- X Kéolis
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 28 octobre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **28 OCT. 2025**
Notifié le : **28 OCT. 2025**